

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie

Avis complémentaire du Conseil d'État

(24 mai 2016)

Par dépêche du 29 avril 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Examen des amendements

Amendement 1 : Article 2, paragraphes 1^{er} et 4 du nouvel article 11

Sans observation.

Amendement 2 : Article 2, paragraphe 5 du nouvel article 11

Sans observation.

Amendement 3 : Article 3, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa du nouvel article 11bis

Vu les observations faites par le Conseil d'État à l'égard du paragraphe 4 de ce même article dans son avis du 19 avril 2016, la Commission de l'économie a renoncé au renvoi à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions et formalités d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre État membre de l'Union européenne. Elle propose d'ajouter un bout de phrase précisant que ces experts et auditeurs doivent dans ce cas démontrer que les critères d'agrément prévus dans cet État membre correspondent au moins aux critères du nouvel article 11bis de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendements 4 et 5 : Article 3, paragraphe 4 du nouvel article 11bis et ajout d'un paragraphe 5 au nouvel article 11bis

Le Conseil d'État constate que le nouveau texte proposé par la commission parlementaire répond à l'opposition formelle qu'il avait émise

dans son avis du 19 avril 2016. Vu les amendements relatifs à l'article 3, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa du nouvel article 11*bis*, et à l'article 2, paragraphe 4 du nouvel article 11, les anciens points f) et g) du paragraphe 4 du nouvel article 11*bis* sont devenus superfétatoires et ont été supprimés. De plus, la commission parlementaire a supprimé au même endroit l'ancien point k), étant donné que les modalités d'exécution des missions « se confondent en quelque sorte avec les conditions d'agrément des experts et auditeurs ». Ensuite, le nouveau paragraphe 5 ajouté par la commission parlementaire au nouvel article 11*bis* précise les conditions de retrait de l'agrément. Voilà pourquoi l'ancien point j) du paragraphe 4 du nouvel article 11*bis* ne parle plus des « conditions » de retrait, mais seulement des « formalités de retrait de l'agrément ». Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les amendements sous rubrique qui n'appellent pas d'autre observation.

Amendement 6 : Article 4, dernier alinéa du paragraphe 1^{er} du nouvel article 14*bis*

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les précisions que la commission parlementaire a apportées au texte sous rubrique qui répondent aux questions que le Conseil d'État a soulevées dans son avis du 19 avril 2016.

Amendement 7 : Article 4, paragraphes 2 et 4 du nouvel article 14*bis*

L'amendement sous rubrique répond aux observations et à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émises dans son avis du 19 avril 2016. Ainsi, la commission parlementaire a supprimé la procédure de vérification qui était initialement prévue, au motif qu'en vertu de l'amendement effectué au paragraphe 1^{er} du nouvel article 14*bis*, « l'analyse coûts-avantages est devenue une pièce à joindre aux demandes d'autorisation d'établissements classés et d'autorisation de nouvelles capacités de production d'électricité ». L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 8 : Article 4, paragraphe 6 du nouvel article 14*bis*

L'amendement sous rubrique prévoit une transposition dynamique de l'annexe II, partie 2, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique et répond ainsi à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son avis du 19 avril 2016. L'amendement n'appelle pas d'observation quant au fond.

Quant à la forme, il convient de reprendre le texte de l'annexe IX, partie 2, de la directive 2012/27/UE, pour écrire « 6. L'analyse coûts-avantages tient compte des principes ... ».

Finalement, il y a lieu d'écrire à l'alinéa 2 du paragraphe 6 sous examen « la directive 2012/27/UE ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

